

1.3.8 Bâtiment de type S (Bibliothèques, centres de documentation)

TYPE S		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 200 et <100pers en sous-sol ou en étage ²	5				
101 à 200 et >100pers en sous-sol ou en étage ²	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹

Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujetties à l'article PE24 §2.

² L'article S1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie pour les établissements jusqu'à 200 personnes avec moins de 100 personnes en sous-sol ou en étages.

Article S 1 Etablissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bibliothèques et aux centres de documentation et de consultation d'archives dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

Article S 14 Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.